PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 04 FEV 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STOEW EXPORT IMPORT

19, Rue Zenobe Gramme
97310 Kourou

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/SC/2025/112
Code AIOT : 0022300230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement STOEW EXPORT IMPORT implanté 19, Rue Zenobe Gramme 97310 Kourou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée le jeudi 9 janvier 2025. Cette visite inopinée a été effectuée dans le cadre du programme annuel des visites d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DGTM Guyane.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOEW EXPORT IMPORT
- 19, Rue Zenobe Gramme 97310 Kourou
- Code AIOT : 0022300230
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur la commune de Kourou.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée dans une ambiance cordiale, l'exploitant s'est montré à l'écoute et disponible.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Notification au préfet	Code de l'environnement du 01/01/2016, Article R. 512-54	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Activité déchets de métaux non dangereux - rubrique 2713	Code de l'environnement du 01/03/2017, Articles L512-8, L511-2, R511-9	Demande d'action corrective	3 mois
3	Déclaration ICPE au titre de la rubrique 2791	Code de l'environnement du 01/03/2017, Articles L512-8, L511-2, R511-9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Activité batteries - régime de l'autorisation	Code de l'environnement du 01/03/2017, Articles L.512-1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déclaration ICPE au titre de la rubrique 2711	Code de l'environnement du 01/03/2017, Articles L512-8, L511-2, R511-9	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé	Code de l'environnement du 01/01/2021, Articles R. 543-200-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats issus de la visite d'inspection sont présentés dans le relevé d'observations et de non-conformités annexé. Ces constats mettent principalement en évidence la nécessité, pour l'exploitant, de clarifier l'ensemble de ses activités avant d'engager les démarches nécessaires à sa mise en conformité avec la réglementation applicable aux installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification au préfet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, Article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée :

II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

L'inspection a constaté que la superficie où est implantée l'activité excède celle de la parcelle AM 27, d'une superficie de 1 118 m², telle qu'indiquée dans la déclaration initiale. Le directeur de l'exploitation a précisé avoir étendu ses activités sur la parcelle adjacente, entraînant ainsi un quasi-doublement de la surface déclarée auprès du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à soumettre une modification de sa déclaration, conformément à la réglementation en vigueur, afin d'informer le préfet de la répartition de son activité sur deux parcelles adjacentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Activité déchets de métaux non dangereux - rubrique 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, Articles L512-8, L511-2, R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Article L512-8

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Article L511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Annexe (4) à l'article R511-9

N° 2713
Désignation de la rubrique : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.La surface étant :
1. Supérieur ou égal à 1 000 m²..... E
2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m² ..... D

Constats :

L'inspection a relevé que l'exploitation de récupération de métaux non dangereux (tri et stockage) coexiste avec une activité de stockage de batteries ainsi qu'une activité de stockage de déchets d'équipements électroménagers, réparties sur deux parcelles adjacentes (voir photo).

La cohabitation de métaux et de déchets de métaux non dangereux avec les autres catégories de déchets susmentionnées complique l'évaluation précise de la surface occupée par ces métaux et déchets de métaux sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à procéder à une vérification de la surface occupée par les métaux et déchets de métaux sur le site, en vue de s'assurer de sa conformité aux seuils réglementaires de la rubrique 2713.
La surface à prendre en compte est celle affectée à l'entreposage temporaire des métaux et des déchets de métaux, cumulée à celle affectée aux activités de tri et de déconditionnement /reconditionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration ICPE au titre de la rubrique 2791

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, Articles L512-8, L511-2, R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Article L512-8
Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Article L511-2
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Annexe (4) à l'article R511-9

N° : 2791
Désignation de la rubrique : installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971.
La quantité de déchets traités étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t/j..... A
2. Inférieure à 10 t/j..... DC

Constats :

L'inspection a relevé la présence d'une activité de broyage de déchets de métaux, incluant notamment la production de grenaille de cuivre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à se prononcer sur l'application de la rubrique 2791 et à mettre sa situation en conformité avec la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Activité batteries - régime de l'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, Article L.512-1

Thème(s) : Situation administrative, Autorisation

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.
Annexe à l'article R511-9
A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
[...]
N° : 2718
Désignation de la rubrique : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.
Rayon : 2
[...]

Constats :

L'exploitant exerce une activité de transit et de regroupement de batteries usagées, pour un poids bien supérieur à 1 tonne (voir photos et BSD du 09/01/2025 joints), sans disposer de l'autorisation environnementale requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à se positionner en vue de la régularisation de sa situation administrative, en choisissant l'une des options suivantes :

- Indiquer son intention de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Indiquer sa décision de cesser les activités de transit et de regroupement de batteries usagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déclaration ICPE au titre de la rubrique 2711

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, Articles L512-8, L511-2, R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Article L512-8

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Article L511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Annexe (4) à l'article R511-9

N° 2711
Désignation de la rubrique : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.Le volume susceptible d'être entreposé étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ..... E
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 ..... DC

Constats :

L'exploitant réalise des opérations de transit, de regroupement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (voir photos), en l'absence de l'autorisation environnementale requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à se positionner en vue de la régularisation de sa situation administrative, en choisissant l'une des options suivantes :

- Indiquer son intention de déposer un dossier de demande d'enregistrement ;
- Indiquer sa décision de cesser les activités de transit, de regroupement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée:
I. - Au sens du présent article, on entend par :
1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;
2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.
II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.
III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.
IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.
V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.
S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.
Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Constats :

L'exploitant n'a pas formalisé de contrat avec un éco-organisme agréé ou un système individuel en tant qu'opérateur de traitement des DEEE non dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement afin de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 2711, l'inspection l'enjoint simultanément à formaliser un contrat avec un éco-organisme agréé ou un système individuel, en conformité avec cette activité d'opérateur de traitement des DEEE non dangereux, ou à cesser cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Activité déchets de métaux non dangereux - rubrique 2713



Cohabitation de plusieurs catégories de déchets

N°4 : Activité batteries - régime de l'autorisation





N°5 : Déclaration ICPE au titre de la rubrique 2711



